



**Arrêté municipal portant  
limitation de la durée du  
stationnement dans certains  
secteurs de la commune**

**Le maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 417-1 à R. 417-13 relatifs aux règles de stationnement des véhicules en agglomération ainsi que les articles L. 325-1 à L. 325-3 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de procédure pénale et notamment les articles R. 48-1 à R. 49-8 ;

**CONSIDÉRANT** que les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne sont contraintes ;

**CONSIDÉRANT** en effet que des véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant des périodes de longue durée, diminuant ainsi la disponibilité des emplacements ;

**CONSIDÉRANT** que par application de l'article R 417-12 du Code de la route, le stationnement est déclaré abusif à l'issue d'une durée de sept jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le stationnement abusif sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances sera qualifié d'abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route, au-delà d'une durée de sept jours

**AR Prefecture**

016-211601349-20220201-PO\_012\_2022\_002-AR  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

**ARTICLE 2 :** Passé le délai de sept jours, le stationnement abusif pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Le montant de l'amende forfaitaire en matière de stationnement gênant est de 35 euros en application de l'article R. 417-12 du Code de la route.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Exideuil-sur-Vienne.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne et le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exideuil-sur-Vienne

Le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Maire d'Exideuil-sur-Vienne

  
Jean-François D'IVERGNE

AR Prefecture

016-211601349-20220201-PO\_012\_2022\_002-AR  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022